

Points rappel sur le pass sanitaire ! au 23-08-2021

Qu'est-ce que le Pass sanitaire ?

Le pass sanitaire est un dispositif de contrôle mis en place dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Il est exigé partout en France pour toute personne de 18 ans et plus (les 12-17 ans bénéficient d'un sursis jusqu'au 30 septembre) pour accéder à des événements ou entrer dans les lieux de loisirs, sportifs, de culture et salons professionnels et depuis le 9 août pour les lieux indiqués ci-dessous. Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas concernés par l'extension du pass sanitaire.

La jauge d'accueil est supprimée. Le Pass sanitaire devra être activé dès la première personne.

Le Pass sanitaire permet de prouver que la personne qui le présente :

- a réalisé son schéma vaccinal complet, c'est-à-dire que la / les dose(s) ont été administré(es) et que le délai requis pour que le vaccin soit efficace est effectif ;
- a effectué un test (PCR ou antigénique ou autotests supervisés par un professionnel de santé) depuis moins de 72h dont le résultat est négatif ;
- a effectué un test (RT-PCR ou antigénique) dont le résultat positif date d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois, atteste qu'elle est rétablie du Covid-19.

Quels lieux concernés par le pass sanitaire ?

De manière générale : Les lieux et manifestations soumis au pass sanitaire :

A compter du 9 août, le pass sanitaire doit être présenté pour l'accès :

. Aux ERP de type X (établissements couverts)

. Aux ERP de type PA (établissements de plein air)

. Aux événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Le pass sanitaire doit être demandé aux personnes souhaitant accéder aux ERP précités.

Pour l'heure, sont exemptés de cette obligation :

- les éducateurs bénévoles : jusqu'au 30 août 2021
- les salariés : jusqu'au 30 août 2021.
- Les mineurs : À l'initiative des députés, un délai supplémentaire a été accordé aux enfants de 12 à 17 ans, pour qui le passe ne sera obligatoire qu'à partir du 30 septembre 2021.
- le pass sanitaire ne concerne pas les salariés intervenant dans les espaces non accessibles au public des lieux concernés ou en dehors des heures d'ouverture au public

La LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire complétée par la Décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 indique les **lieux concernés** par le pass sanitaire :

- les cafés ;
- les bars et restaurants, que ce soit en intérieur ou en terrasse ;
- les centres commerciaux (sur décision du préfet en raison de ses conditions sanitaires) ;
- les hôpitaux, les maisons de retraites, les établissements médico-sociaux pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés. Le pass ne peut pas être demandé en cas d'urgence médicale ;
- les avions, les trains (TGV, Intercités) et les cars interrégionaux pour les trajets de longue distance ;
- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les salles de concerts et de spectacles ;
- les cinémas ;
- les festivals (assis et debout) ;
- les événements sportifs clos et couverts ;
- les établissements de plein air (terrains de sports, stades, piscines...) ;
- les salles de jeux, escape-games, casinos ;
- les lieux de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles (concerts, spectacles) ;
- les foires et salons ;
- les parcs zoologiques, les parcs d'attractions et les cirques ;
- les musées et salles d'exposition temporaire ;
- les bibliothèques et centres de documentation (sauf les bibliothèques universitaires et les bibliothèques spécialisées, la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information hors espaces d'expositions) ;
- les manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public et susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- les navires et bateaux de croisière avec hébergement ;
- les discothèques, clubs et bars dansants, quel que soit le nombre de clients accueillis au sein de l'établissement.

Dans les établissements recevant du public, le port du masque redevient obligatoire à l'intérieur.

Les centres commerciaux ne sont pas tous concernés par l'obligation de présentation du Pass sanitaire. Les préfets ont la possibilité d'imposer ce Pass pour certains d'entre eux, au cas par cas, de façon dérogatoire.

Par ailleurs, les Préfets rendent désormais le pass sanitaire obligatoire dans les centres commerciaux de plus de 20 000 m², quand le taux d'incidence dans le département dépasse les 200 cas pour 100 000 habitants.

Le dispositif prévu initialement pour durer jusqu'au 30 septembre prolonge le Pass sanitaire **jusqu'au 15 novembre 2021**.

Qu'est-ce que l'application TousAntiCovid Verif et comment fonctionne-t-elle ?

Qu'ils soient en format papier ou numérique, **tous les Pass sanitaires possèdent des QR Code. L'application TousAntiCovid Verif permet de scanner ces QR code pour s'assurer qu'ils sont valides.** Elle s'appuie sur l'utilisation de QR Code dits 2D-DOC qui permettent, grâce à un mécanisme cryptographique d'authentifier le Pass sanitaire, pour éviter les fraudes.

Les professionnels qui accueillent du public sont tenus de télécharger pour pouvoir effectuer cette vérification. Le contrôle (sans contrôle d'identité) doit être effectué à l'entrée de l'établissement afin d'en contrôler l'accès.

Lors du scan du QR Code, une mention apparaît immédiatement :

- verte apparaît si le pass sanitaire est validé ;
- rouge dans le cas contraire.

L'application TousAntiCovid Verif ne donne accès qu'à un nombre d'informations très limitées du Pass sanitaire :

- pass valide / invalide ;
- nom et prénom ;
- date de naissance.

Elle ne divulgue aucune information de santé. Ainsi, elle ne précise pas si le pass sanitaire a été acquis via un vaccin, un test PCR ou une immunité temporaire, ni le type de vaccin ou le nombre de doses administrées.

Si légalement, son utilisation est règlementée et doit se cantonner aux professionnels habilités, dans le cadre des activités pour lesquelles le Pass sanitaire est requis, **chacun peut en pratique la télécharger gratuitement** sur l'App Store et le Google Play Store. Ainsi si cela est nécessaire, un salarié peut utiliser son téléphone personnel pour vérifier les Pass sanitaires dans le cadre de son activité professionnelle.

Qui peut demander la vérification du pass sanitaire et quelles données sont accessibles ?

Pour vérifier le pass sanitaire, les documents de preuve (format papier ou numérique) disposent d'un QR code qui peut être flashé à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif par les exploitants des établissements recevant du public ou organisateurs d'événements concernés par le pass.

Cette application a le niveau de lecture minimum avec juste les informations *pass valide/invalide* et *nom, prénom*, sans afficher et connaître davantage d'information sanitaire.

Un travail technique est en cours pour interfacer le pass sanitaire avec les logiciels de billetterie.

Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect ?

Sanctions pour les établissements, commerces et lieux

La vérification doit se faire à l'entrée de l'établissement. En effet, en cas de contrôle, si un client ne possède pas de Pass sanitaire, les sanctions iront d'une **mise en demeure** à une **fermeture administrative de 7 jours maximum**, avant des sanctions pénales **en cas de récidive** : dans le cas où le responsable du contrôle serait verbalisé à plus de 3 reprises au cours d'une période de 45 jours, **les peines pourront être portées à un an d'emprisonnement et à 9000 euros d'amende**.

Le contrôle de l'identité des porteurs du Pass peut être réalisé de façon ponctuelle **par des agents des caisses d'assurance-maladie** ou **des agences régionales de santé** avant que **les forces de l'ordre** n'interviennent.

Dans un premier temps, une période de «rodage» est prévue : une tolérance d' "une semaine" est accordée pour faire de la "pédagogie", selon le Premier ministre.

Les salariés des bars, restaurants et café en revanche, devront à partir du 30 août disposer d'un pass sanitaire

Sanctions pour les publics

Depuis le 9 août, ne pas présenter son pass dans les lieux où il est obligatoire peut entraîner une amende d'au minimum 135 euros. L'utilisation frauduleuse d'un pass sanitaire est punie d'une amende de 135 euros (6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende si cela se produit plus de 3 fois en 30 jours).

Quels droits et obligations pour les employés ?

Les salariés des entreprises recevant du public sont exemptés de l'obligation d'avoir un pass sanitaire jusqu'au 30 août.

À défaut de présenter ce pass, leur contrat de travail peut être suspendu, sans salaire pour les CDD comme pour les CDI (sauf si la personne prend des congés avec l'accord de son employeur).

Si la situation dure plus de 3 jours travaillés, l'employeur convoque le salarié ou l'agent à un entretien pour régulariser sa situation, et examiner les possibilités d'affectation temporaire sur un autre poste non soumis à cette obligation (par exemple, un poste sans contact avec le public).

La suspension prend fin lorsque le salarié suspendu produit les justificatifs requis ou qu'il a été affecté sur un poste où il n'est pas soumis à l'obligation du pass sanitaire. Un licenciement en cas de défaut de vaccination au Covid n'est pas possible.

A partir du 1er septembre, tous les salariés des secteurs concernés, nouvellement embauchés, quel que soit leur contrat, devront posséder un Pass sanitaire.

Les professionnels de santé sont obligés de se faire vacciner et ont jusqu'au 15 septembre prochain pour recevoir au moins une première dose d'un vaccin anti-Covid.

Comment contrôler le Pass sanitaire des personnes étrangères avec TousAntiCovid Verif ?

TousAntiCovid Verif permet aussi de lire des preuves émises par des systèmes étrangers au sein de l'UE grâce à la mise en place d'un dispositif de partage de preuves européen. La liste des pays qui émettent ces preuves est régulièrement mise à jour sur le site de la [Commission européenne](#).

Pour les pays hors UE, seules les preuves certifiées au format européen sont acceptées pour accéder aux « activités ». Les ressortissants de ces pays doivent se soumettre à un test et obtenir une preuve au format européen pour bénéficier du Pass sanitaire.

Où télécharger TousAntiCovid Verif ?

Elle est disponible gratuitement sur les stores [Apple](#) et [Google](#) et s'utilise sur smartphone et tablettes (plutôt récents).

Prérequis pour installer utiliser TousAntiCovid Verif

- Pour iPhone et iPad : iOS version 13.0 et ultérieure + accès à la caméra pour lecture du Pass.
- Pour Android OS, smartphones et tablettes : Android version 6.0 et ultérieure + accès à la caméra pour lecture du Pass.

Voici **une sélection de ressources indispensables** publiées sur le site gouvernement.fr :

- [FAQ Pass sanitaire pour les professionnels \(.pdf\)](#)
- [Kit de déploiement du pass sanitaire pour les professionnels : vignettes, charte, signalétique... \(.zip\)](#)

Comment s'informer sur TousAntiCovid Verif ?

Si vous rencontrez des difficultés dans l'utilisation de TousAntiCovid Verif vous pouvez contacter le support mis en place via une ligne téléphonique au 0800 08 02 27 (numéro gratuit, 7j/7, de 9h à 20h).

Source : Gouvernement.fr